

Les fiches pratiques du SPAgri

Le compte personnel de formation (CPF)

Documents de référence

[Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

- ▶ *Création du compte personnel de formation, qui permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.*

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

[Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019](#) modifiant le [décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

- ▶ *Modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la fonction publique, notamment les modalités d'utilisation du compte. Ce décret s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.*

[Circulaire du 10 mai 2017](#) relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

- ▶ *Circulaire d'application du précédent décret.*

[Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

- ▶ *Dispositions générales et détail des actions liées à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

[Guide d'utilisation du CPF des agents publics d'État.](#)

- ▶ *Guide publié par la DGAFP, édition 2020, 61 p.*

Liens utiles

www.fonction-publique.gouv.fr

- ▶ *Le compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique.*

www.moncompteactivite.gouv.fr

- ▶ *Portail internet permettant d'accéder à son compte personnel d'activité (CPA).*

[Formation, je passe à l'action](#)

- ▶ *Les grands objectifs de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (ministère du Travail)*

▶ Document SPAgri / PM / droits réservés
Mise à jour le 4 février 2021

Contexte réglementaire

L'ordonnance du 19 janvier 2017 relative au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé des dispositions qui sont applicables à tous les agents publics, fonctionnaires comme contractuels, depuis le 1^{er} janvier 2017, et ont pour but de renforcer leurs droits en matière de formation professionnelle.

Dans la fonction publique, le compte personnel d'activité (CPA) s'articule autour de deux composantes : le compte personnel de formation (CPF), qui fait l'objet de cette fiche, et le compte d'engagement citoyen (CEC), strictement décliné sur le modèle du secteur privé¹.

Le compte personnel de formation en détail

Qui peut bénéficier du CPF ?

Tous les agents, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires et stagiaires, ouvriers d'État, agents contractuels en CDI ou en CDD, recrutés sur un emploi permanent ou non), bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un compte personnel de formation (CPF), qui remplace l'ancien droit individuel à la formation (DIF) à cette date.

Conditions d'accès

Aucune ancienneté de service auprès d'un employeur n'est requise pour créer ou utiliser des droits au titre du CPF.

Objectif du CPF

Le CPF permet à chacun d'acquérir des droits à la formation pour accéder à une qualification ou développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet d'évolution professionnelle peut avoir pour objectif de changer de domaine de compétences, par exemple pour exercer un nouveau métier si l'agent souhaite se réorienter professionnellement, de changer d'administration ou encore d'accéder à de nouvelles responsabilités (en préparant un concours ou un examen professionnel).

Fonctionnement du CPF

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CPF est alimenté en heures de formation, au terme de chaque année, à raison de 25 h maximum acquises par année civile dans la limite d'un plafond de 150 h. Lorsqu'il atteint 150 h, le compte n'est plus alimenté.

Des conversions entre droits comptabilisés en euros et droits comptabilisés en heures pour les agents et salariés concernés par une mobilité entre le secteur public et privé entrent en application.

Le CPF reconnaît certaines situations comme prioritaires :

- un crédit d'heures majoré (50 h par an dans la limite d'un plafond porté à 400 h) pour les agents dépourvus de qualification (cat. C) afin de faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes ;
- pour un agent peu qualifié, l'accès aux formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles (notamment les formations ayant pour objet d'obtenir le [certificat Cléa](#)) est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.
- la prévention de l'inaptitude physique : un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 h, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique aux fonctions exercées au regard de son état de santé.

Utilisation du CPF

Le CPF peut être utilisé pour une action de formation qui a pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle ;
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle de l'agent.

1. Le compte d'engagement citoyen (CEC, [décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016](#)) recense les activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage et permet d'acquérir des heures de formation supplémentaires. Le crédit d'heures de formation supplémentaires est de 20 heures, pour une même année civile et une même catégorie d'activités, dans la limite totale de 60 heures en plus. Ces heures peuvent être mobilisées après utilisation des autres heures inscrites sur le CPF, soit pour suivre une formation relative à l'engagement citoyen de l'agent, soit pour bénéficier d'une formation liée à votre projet d'évolution professionnelle, en complément du CPF.

L'action de formation est inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, quel qu'il soit, ou proposée par un organisme de formation privé.

Le CPF peut être utilisé pour une action isolée de formation, ou :

- en combinaison avec un congé de formation professionnelle ;
- pour compléter un congé pour validation des acquis de l'expérience ou un congé de bilan de compétences (VAE) ;
- en complément des jours accordés de droit pour la préparation aux concours et examens professionnels (y compris pour disposer de temps de préparation personnelle), dans la limite de 5 jours par an, après avoir utilisé son compte épargne temps le cas échéant.

Le CPF ne remplace pas la formation continue et il n'est pas possible de l'utiliser pour une formation d'adaptation aux fonctions exercées.

Le calcul des droits

Les droits acquis au titre du précédent dispositif, le DIF (droit individuel à la formation), qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, ont été intégralement conservés et reversés sur le CPF. Ces droits sont utilisables depuis le 1^{er} janvier 2017 en faisant une demande d'utilisation de son CPF.

Pour 2017, les droits ont été calculés sur la totalité de l'année et crédités sur le compte personnel de formation début 2018.

Les heures de formation du CPF sont définitivement acquises. Elles sont conservées même en cas de changement d'employeur ou de statut. Le cas échéant, les droits acquis avant recrutement dans la fonction publique sont intégralement repris par le nouvel employeur.

Pour le calcul des droits, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Pour les agents sur un poste à temps non complet (inférieur à 35 h par semaine), l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé.

Les périodes de congés (congés annuels, pour raison de santé, etc.), les autorisations spéciales d'absence et le crédit de temps syndical sont intégralement pris en compte pour le calcul et l'alimentation du CPF.

La consultation des droits

Chaque année, l'administration informe les agents des droits qu'ils ont acquis au titre du CPF.

Un portail internet spécifique, www.moncompteactivite.gouv.fr (voir lien en 1^{re} page), permet à chaque agent, à compter de 2018, d'**ouvrir un compte personnel**.

Ce compte permet la **consultation individuelle et sécurisée des droits ouverts** au titre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen. Il offre également un module de recherche des formations éligibles au CPF.

Procédure d'utilisation du CPF

Le CPF est utilisé à l'initiative de l'agent, en accord avec son administration, dans le cadre de son projet d'évolution professionnelle.

En pratique, l'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur l'action de formation qu'il souhaite, en indiquant quel est son projet d'évolution professionnelle, le coût la formation et le calendrier prévisible.

L'agent peut demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour être aidé et conseillé dans l'élaboration de son projet professionnel, et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil doit être assuré par un conseiller spécifiquement formé à cet effet.

Examen de la demande de l'agent

Parmi les demandes d'utilisation du CPF, une priorité est donnée :

- aux actions de formation ou aux dispositifs d'accompagnement permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- aux actions de formation ou aux dispositifs d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle ;
- aux préparations aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande d'un agent, une priorité est accordée à celle assurée par l'employeur.

La décision est notifiée à l'agent dans les 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, la décision doit être motivée et l'agent peut la contester auprès de la CAP (ou de la CCP pour les agents contractuels).

Si une demande a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une troisième demande d'une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après l'avis de la CAP compétente.

L'obligation d'informer

La loi 6 août 2019 (art. 27) oblige les employeurs des trois versants de la fonction publique d'informer les agents sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte personnel de formation, lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette obligation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera applicable aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020.

Des décrets d'application en préciseront les modalités de mise en œuvre dans le courant de l'année 2020.

L'administration ne peut pas refuser une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétence (concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématiques, etc.). Du fait des nécessités de service, la formation peut toutefois être différée dans l'année qui suit la demande.

Gestion des situations particulières

Si l'agent est en détachement, c'est l'organisme d'accueil qui gère l'alimentation de ses droits et l'instruction de sa demande, et assure le financement des formations.

Si l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration, c'est l'administration d'origine qui gère l'alimentation de ses droits et l'instruction de sa demande, et assure le financement des formations (sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition).

Utilisation par anticipation du CPF

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis sur son CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation les droits qu'il est supposé acquérir au cours des deux années civiles qui suivent l'année de dépôt de sa demande.

Si l'agent est employé en CDD, il ne pourra pas utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qui pourraient lui être crédités jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Rémunération pendant la formation

La rémunération de l'agent est maintenue s'il suit une formation pendant le temps de travail. S'il se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à une rémunération supplémentaire. Il bénéficie cependant d'une protection sociale en matière d'accidents de service ou de trajet.

Prise en charge du coût de la formation

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques et il peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements tout en fixant des plafonds.

Si l'agent est absent sans motif valable lors d'une formation, il pourra être conduit à rembourser les frais engagés par son employeur.

Le compte personnel de formation (CPF) au ministère

Liens utiles

[Formation continue et développement des compétences \(Formco\)](#) du ministère de l'Agriculture

- ▶ *Compte personnel d'activité (CPA) et compte personnel de formation (CPF).*

[Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-265 du 10 avril 2018](#)

- ▶ *Déploiement du CPF pour les agents contractuels sur budget des établissements publics de l'enseignement agricole technique et supérieur – reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF).*

[Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14 juin 2018](#)

- ▶ *Modalités pratiques liées à la mise en œuvre effective du compte personnel de formation au ministère de l'Agriculture.*

[Formation : consultez votre compte personnel !](#) (juin 2018)

- ▶ *Article publié sur l'intranet du ministère de l'Agriculture. [Accès réservé, nécessite un identifiant et un mot de passe Agricoll.]*

[Formation : intranet du ministère de l'Agriculture](#)

- ▶ *[Accès réservé, nécessite un identifiant et un mot de passe Agricoll.]*

1. Périmètre de la mobilisation du CPF

Sont uniquement concernées les formations de type T3 (développement ou acquisition de nouvelles compétences) dans la perspective de la réalisation d'un projet professionnel. Dans cette catégorie, il convient de distinguer, d'une part les formations inscrites aux plans de formation (national, régional, local) et d'autre part toutes les autres formations permettant, notamment, à l'agent de s'engager dans une reconversion professionnelle y compris en dehors de la fonction publique (voir point 3).

Attention ! Les formations de type T1 (adaptation immédiate du poste de travail) et T2 (évolution prévisible du métier) ne sont pas de nature à permettre la mobilisation d'heures sur le compte CPF.

2. Élaboration et formalisation du projet

L'agent qui le souhaite peut se faire aider par un conseiller en évolution professionnelle (CEP, alinéa 3 de l'article 6 du [décret 2017-928 du 6 mai 2017](#)).

Pour le ministère de l'Agriculture, ce sont les ingénieurs et les inspecteurs généraux pour l'appui aux agents et aux structures (IGAPS) qui assument cette mission pour l'ensemble des agents, y compris pour les personnels enseignants et les conseillers principaux d'éducation dont le projet se situe en dehors du face à face avec les élèves.

L'agent peut également faire appel aux services régionaux de l'emploi (Pôle Emploi, association pour l'emploi des cadres (APEC)...) si son projet se situe en dehors de la sphère de l'administration.

3. Campagne de dépôt des dossiers et mise en place des commissions

Deux campagnes sont mises en place pour le dépôt des dossiers :

- campagne 1 : au mois de janvier de l'année n , pour une notification à l'agent au mois de mai suivant, afin d'être en cohérence de calendrier avec les périodes d'inscription universitaire ;
- campagne 2 : au mois de juin de l'année n , pour une notification au mois de novembre, afin de permettre des inscriptions à des formations au début de l'année civile $n+1$.

Le principe d'une expertise collégiale des projets a été retenu. Cela se traduit par la mise en place de « commissions compte personnel de formation » qui sont positionnées au niveau des DRAAF-DRIAAF-DAAF-administration centrale.

La composition de la commission doit, *a minima*, réunir le représentant du directeur, le délégué régional à la formation continue (DRFC) et un représentant du RAPS.

La commission se réunira deux fois par an, à l'issue des campagnes de dépôt des dossiers.

Elle a pour mission d'émettre un avis, selon les critères précisés au point 6, qui sera transmis au niveau national compétent (service des ressources humaines, bureau de la formation continue et du développement des compétences) pour validation.

Exception à la présentation en commission : pour ce qui concerne les formations de type préparation aux examens et concours du ministère de l'Agriculture (PEC) ou toute formation inscrite au plan national ou local de formation, l'expertise des projets relève du niveau régional et nécessite l'avis du supérieur hiérarchique de l'agent, du responsable local de formation (RLF) et du DRFC pour transmission au niveau national pour validation à l'identique des projets passés en commission. Ces projets seront présentés par les agents au fil de l'eau en dehors des campagnes de dépôt.

4. Comment constituer un dossier de demande de mobilisation du CPF pour le présenter en commission ?

Le [schéma d'instruction des demandes de CPF](#) récapitule l'ensemble des actions nécessaires.

Le dossier CPF soumis à l'avis des commissions CPF est composé des pièces suivantes :

a) un « formulaire de demande d'utilisation du compte personnel de formation », visé par le supérieur hiérarchique, présentant le projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans lequel est expliqué :

- l'objet de son évolution professionnelle, ses objectifs, ses motivations et la fonction ou le poste visé, l'éventuel changement de corps envisagé,
- la nature des actions de formation, leur programme et leur calendrier ainsi que l'organisme choisi,
- le nombre d'heures de formation et l'attestation du nombre d'heures CPF acquises par l'agent,
- éventuellement la convention d'utilisation anticipée des droits CPF6,
- si nécessaire, les heures suivies sur le temps personnel (week-end, soirées, congés),
- éventuellement, l'aménagement de son temps de travail en vue de suivre des actions de formation (temps partiel),
- la validation du calendrier de formation par le supérieur hiérarchique direct,
- le coût des actions de formation (2 devis concurrentiels, sinon justifier la production d'un seul devis),
- éventuellement, l'engagement de l'agent à cofinancer les frais pédagogiques de l'action de formation au-delà du plafond des 3 500 € fixé par l'[arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018](#) portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation,
(Par ailleurs, les frais annexes au compte personnel de formation, notamment les frais de transports, d'hébergement ou de repas occasionnés pour les actions de formation CPF, ne sont pas pris en charge par l'administration.)
- éventuellement, l'articulation de la combinaison du CPF avec un autre dispositif de formation professionnelle (VAE, bilan de compétence, congé de formation),

b) l'ensemble des documents permettant la prise en charge et l'inscription aux actions de formation ;

c) l'engagement de l'agent de suivre l'intégralité de la formation, sous peine de rembourser les frais engagés par l'administration en l'absence de motif valable.

5. Plafond du financement d'un projet et financement du CPF

Le plafond de prise en charge par projet a été fixé à 3 500 €. Il a fait l'objet d'un [arrêté ministériel](#) daté du 15 mai 2018.

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'agent pour les formations hors PNF.

Le cas échéant, un cofinancement avec l'agent peut être mis en place, si le coût du projet est supérieur au plafond de 3 500 €.

Des crédits seront identifiés au niveau des DRAAF, DRIAAF ou DAAF sur les crédits délégués de la formation continue (programme 215) à hauteur de 5 à 10 % de la dotation annuelle. Si nécessaire, ils pourront être complétés par des crédits de la formation continue du niveau national.

6. Priorités

Priorités énoncées par la loi

Les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences (art. L6121-2 du code du travail) et définies par le [décret n°2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique :

- prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- préparation aux examens et concours.

Deux priorités complémentaires identifiées par le ministère de l'Agriculture

- le projet d'évolution professionnelle ayant pour objet une évolution professionnelle pour une activité principale (les actions sollicitées en vue d'exercer une activité accessoire ne sont pas prioritaires) ;
- priorité aux demandes d'agents relevant de la catégorie C.

7. Les critères de sélections des dossiers

Outre les priorités déterminées par les textes, les dossiers sont étudiés et retenus ou non au regard des critères suivants :

- la faisabilité du projet et la complétude du dossier ;
- la pertinence des actions de formation sollicitées par rapport à l'évolution professionnelle envisagée ;
- le coût des actions de formation par rapport à l'objet de la formation demandée ;
- historique du recours au CPF par les agents pour financer un projet spécifique (dont les formations étaient hors plans de formation).

8. Focus sur les formations de préparation aux examens et concours (PEC)

- le CPF peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs (art. 22, quater I, al. 4 de la loi 1983) ;
- le CPF peut être utilisé pour compléter une décharge pour suivre une action de formation de PEC (préparation aux examens et concours) :
 - pour les **titulaires**, décharge de 5 journées de service à temps complet pour une année donnée (une demande à cette fin est agréée de droit) : article 21 du décret n°2007-1470,
 - pour les **non titulaires**, décharge de 5 journées de service à temps complet pour une année donnée (art. 6 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État).
- pour la préparation personnelle (en dehors de toute action de formation), l'agent peut, dans la limite de 5 jours :
 - mobiliser les jours disponibles sur son CET, puis compléter par les heures acquises au titre de son CPF,
 - mobiliser son CPF s'il n'a pas de CET.Il doit justifier de son inscription au concours.

9. Mise en place de l'interface agent sur le site moncompteactivite.gouv.fr

À l'identique de ce qui s'est fait pour le secteur privé, les agents du secteur public ont accès au portail mis en place par la caisse des dépôts et consignations (CDC) pour gérer leur [espace personnel CPF](#).

La mise en place de ce dispositif s'est faite en quatre temps :



Février 2018

→ Transfert des données agents (titulaires et contractuels de droit public) à la caisse des dépôts et consignations via les données du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires. Pour les contractuels, l'option retenue par le ministère a été celle de la transmission de fichiers intégrant les éléments demandés par la DGAFP.

→ Notification des droits acquis par les agents au titre du DIF au 31 décembre 2016. Sur ce point, considérant le manque de fiabilité des données relatives à l'utilisation des heures DIF, la proposition pour le ministère a été de reprendre la totalité des droits acquis au titre du DIF en fonction de l'ancienneté de l'agent.

Mars-avril 2018

→ Les ministères ont disposé d'habilitations leur permettant de corriger les éventuelles anomalies et décrétement les heures consommées par leurs agents au titre du CPF.

Juin 2018

→ Ouverture du portail agent à l'ensemble des agents publics qui pouvaient alors consulter leur compte et gérer leur CPF.

→ Incrémentation par la CDC des droits acquis par les agents au cours de l'année 2017.

Un bilan a été réalisé à l'issue de la première année de mise en œuvre.

Juillet 2018

→ Une campagne de régularisation des comptes personnels de formation a permis de rapatrier dans le CPF les droits précédemment acquis au titre de l'ancien DIF avant le 31 décembre 2016.

Ce qui a changé depuis 2020

Le [décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019](#), modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, a précisé les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la fonction publique, notamment les modalités d'utilisation du compte. Il s'est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nouveau principe d'acquisition est le suivant : **25 h maximum acquises par année civile dans la limite d'un plafond de 150 h.**

Pour les agents de cat. C, l'alimentation du compte se fera à hauteur de 50 h par année civile pour un plafond de 400 h.

Des conversions entre droits comptabilisés en euros et droits comptabilisés en heures pour les agents et salariés concernés par une mobilité entre le secteur public et privé entrent en application.

Pour 2021

Pour constituer son dossier, il faut télécharger la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2020-794](#) du 22 décembre 2020.

La **première campagne** se déroulera du 1^{er} janvier au 28 février 2021. Les demandes devront concerner des formations débutant à partir de septembre 2021. L'instruction des dossiers est programmée en mars 2020 et les commissions CPF en avril 2020.

La **seconde campagne** se déroulera du 1^{er} juin au 31 août 2021 pour des formations débutant à partir de janvier 2022. L'instruction des dossiers sera réalisée en septembre 2021 et les commissions CPF seront organisées en novembre 2021.

	Dépôt des dossiers CPF	Instruction des dossiers	Réunion des commissions CPF	Notification des décisions	Début de la formation CPF
1 ^{re} campagne 2021	1 ^{er} /01/2021 au 28/02/2021	Mars 2021	Avril 2021	Mai 2021	À compter de septembre 2021
2 ^e campagne 2021	1 ^{er} /06/2021 au 31/08/2021	Septembre 2021	Octobre 2021	Novembre 2021	A compter de janvier 2022

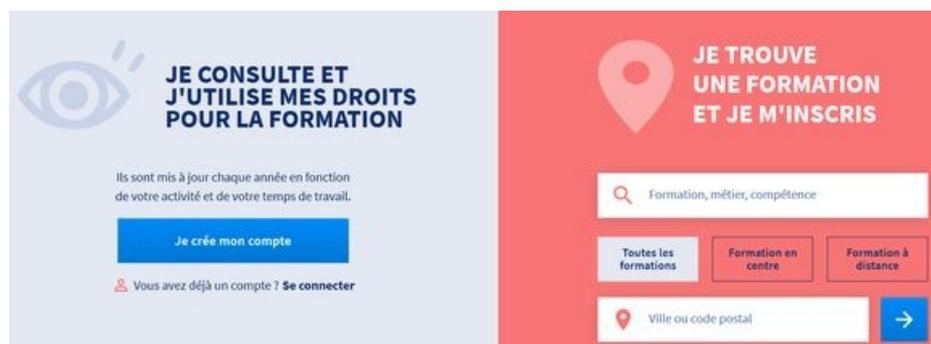
Les dossiers de demande d'utilisation du compte personnel de formation sont déposés dûment complétés par la structure de l'agent à l'adresse électronique du responsable local de formation de la structure.

→ Pour en savoir plus sur le CPF :

[Se connecter à son compte](#)

[Consulter la page dédiée sur le site du ministère du Travail](#)

D'autres liens utiles figurent en p. 1 et en p. 4 du présent document.



10. Les adresses fonctionnelles

Agents de l'administration centrale

Tous agents	cpf.dacfc.sg@agriculture.gouv.fr
-------------	----------------------------------

Agents en régions métropolitaines (suite)

Auvergne-Rhône-Alpes	cpf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté	cpf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Bretagne	cpf.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre-Val-de-Loire	cpf.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	cpf.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Grand-Est	cpf.formco.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Hauts-de-France	cpf.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Île-de-France	cpf.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
Normandie	cpf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	cpf.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Occitanie	cpf.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Pays de la Loire	cpf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	cpf.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Agents affectés en outre-mer

Guadeloupe	cpf.daaf971@agriculture.gouv.fr
Guyane	cpf.daaf973@agriculture.gouv.fr
Martinique	cpf.daaf972@agriculture.gouv.fr
Mayotte	cpf.daaf976@agriculture.gouv.fr
La Réunion	<i>Non communiquée</i>

Agents affectés en collectivités d'outre-mer et agents affectés à l'étranger

Polynésie-Française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna	cpf.collectivites.outre.mer.bfcdc.sg@agriculture.gouv.fr
---	--